



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1	<b>OBJET : Débat portant sur la politique générale de la commune</b> [Nomenclature "Actes" : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement]
-----	---

### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n°1 du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** le vœu présenté par le groupe Union pour l'Avenir de Villemomble sur l'organisation d'un débat sur le fonctionnement des services de la Ville, lors du conseil municipal du 11 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que ledit vœu a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 11 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le débat de politique générale de la commune,



**DECLARE**

**PRENDRE ACTE** du débat portant sur la politique générale de la Ville organisé en son sein.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5797-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEVBRE Concetta, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absent :** M. FITAMANT Alain.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°2	<b>OBJET : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement 2023 à hauteur de 25% des crédits alloués en 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-----	--

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996, modifiée,

**VU** la délibération n° 4 du conseil municipal du 24 mars 2022, rendue exécutoire le 1er avril 2022, approuvant le budget primitif de la Ville de l'exercice 2022,

**VU** la délibération n°3 du 18 octobre 2022, approuvant la décision modificative n°1 du budget 2022 de la Ville,

**CONSIDERANT** que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** que ce même article permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de liquider et les mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

**CONSIDERANT** que l'accomplissement des missions de services de la ville nécessite une ouverture de crédits, dans la limite fixée par le conseil municipal,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DECIDE**, au titre de l'exercice 2023, d'ouvrir par anticipation, jusqu'au vote du budget primitif 2023 des crédits d'investissement, selon les dispositions suivantes :

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	18 047,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	317 417,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	155 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 790 877,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 051 693,00 €
Chapitre 4541	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	1 250,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5895-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents :** Mme HECK Isabelle, M. BANCEL Nathanaël.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°3

**OBJET : Dispositions relatives à l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2023**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** la délibération n°17 du 7 juillet 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier dans le cadre de l'application de la M57,



**CONSIDERANT** la nécessité d'acter le principe d'amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis dans le cadre de l'application de la M57,

**CONSIDERANT** la possibilité de déroger à ce principe pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur dans le cadre de la mise en place de la M57,

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les catégories et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

**CONSIDERANT** la volonté de porter à 1 000 euros le seuil en deçà duquel les biens de faible valeur s'amortissent en un an et au cours de l'exercice suivant leur acquisition dans le cadre de la mise en place de la M57,

**CONSIDERANT** la possibilité d'une fongibilité des crédits entre chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans le cadre de la mise en place de la M57,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

Mme POCHON Elisabeth ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 1 : ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la commune de Villemomble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : ACTE** le principe d'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations.

**ARTICLE 3 : ACTE** la possibilité de déroger à ce principe pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur.

**ARTICLE 4 : FIXE** à 1 000 euros le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur sont amorties sur un an.

**ARTICLE 5 : DECIDE** d'appliquer au titre des dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, les catégories et durées comme définies dans le tableau annexé à la délibération.



**ARTICLE 6 : AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à des mouvements de crédits entre chapitres selon le principe de fongibilité, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5908A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU

# **REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE**

**En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**



## SOMMAIRE

Préambule.....	3
<b>PARTIE 1 : LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES.....</b>	4
Article 1.1 : L'annualité budgétaire.....	4
Article 1.2 : L'unité budgétaire.....	5
Article 1.3 : L'universalité budgétaire.....	5
Article 1.4 : La spécialité budgétaire.....	5
Article 1.5 : La sincérité budgétaire.....	6
Article 1.6 : L'équilibre budgétaire.....	6
Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public.....	6
<b>PARTIE 2 : LE CYCLE BUDGÉTAIRE.....</b>	7
Article 2.1 : Le débat d'orientation budgétaire.....	7
Article 2.2 : Le budget primitif.....	8
Article 2.3 : Les décisions modificatives.....	9
Article 2.4 : Les virements de crédits.....	9
Article 2.5 : Adoption du compte de gestion et du compte administratif.....	10
Article 2.6 : La commission des finances.....	10
<b>PARTIE 3 : LA GESTION BUDGÉTAIRE PLURIANNUELLE.....</b>	11
Article 3.1 : La gestion en autorisation de programme.....	11
Article 3.2 : La procédure de mise en place d'une autorisation de programme.....	11
Article 3.3 : La gestion des crédits de paiement.....	11
<b>PARTIE 4 : LA STRUCTURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....</b>	12
<b>PARTIE 5 : L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....</b>	12
Article 5.1 : La comptabilité d'engagement.....	12
Article 5.2 : L'exécution des dépenses.....	13
Article 5.3 : L'exécution des recettes.....	14
Article 5.4 : Le suivi de l'exécution budgétaire et comptable.....	15
<b>PARTIE 6 : LES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES SPÉCIFIQUES.....</b>	16
Article 6.1 : Le report de crédits en investissement.....	16
Article 6.2 : Le rattachement des charges et produits.....	16
Article 6.3 : La gestion de l'actif.....	16
Article 6.4 : L'amortissement au prorata temporis.....	17
Article 6.5 : Les cessions.....	17
Article 6.6 : Le recours à l'emprunt.....	17
Article 6.7 : Les garanties d'emprunt.....	18

<b>PARTIE 7 : LES RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCE.....</b>	18
Article 7.1 : La création des régies.....	18
Article 7.2 : Les obligations et la responsabilité des régisseurs.....	19
Article 7.3 : Le contrôle des régies.....	19
<b>PARTIE 8 : LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....</b>	20

## **Préambule**

Le présent règlement précise et formalise les règles budgétaires et financières qui vont encadrer la gestion de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la nomenclature M57.

Ce document ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques.

Il rappelle les grands principes budgétaires et comptables et définit un certain nombre de règles internes propres à la commune.

Ce règlement a pour objectif de maîtriser la trajectoire financière de la ville en s'appuyant sur une stratégie de pilotage budgétaire au service d'une performance de gestion et de qualité comptable.

Le présent règlement sera actualisable si besoin, en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ou pour procéder à des adaptations des règles de gestion interne.

Ce règlement s'applique au budget principal de la Ville.

## **1 LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

Les budgets des collectivités doivent respecter les principes suivants :

- Annualité budgétaire
- Unité budgétaire
- Universalité budgétaire
- Spécialité budgétaire
- Sincérité budgétaire
- Equilibre budgétaire
- Séparation de l'ordonnateur et du comptable

### **Article 1.1 : L'annualité budgétaire**

Le budget qui s'exécute entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre est voté pour un an.

Il est l'acte par lequel le Conseil municipal autorise l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice budgétaire et comptable.

Il revêt un caractère de prévision, d'autorisation (avec un caractère limitatif pour les dépenses et évaluatif pour les recettes) et d'information.

L'annualité permet au Conseil municipal d'exercer un contrôle régulier.

Toutefois, afin de permettre une continuité dans l'action municipale plusieurs exceptions viennent assouplir ce principe :

- Les restes à réaliser qui permettent de reporter d'un budget à l'autre, pour la section d'investissement, les dépenses et recettes engagées qui n'auraient pas été soldées en totalité.
- Les autorisations de programme, toujours en investissement, qui revêtent une dimension pluriannuelle et permettent une autorisation budgétaire de dépense qui dépasse le caractère annuel du vote du budget.
- Les écritures de rattachement de charges et produits d'un exercice, en section de fonctionnement, qui servent à corriger sur l'exercice suivant les décalages temporels observés entre la date de réalisation effective d'une opération et le moment où les droits sont constatés ou liquidés.

### **Article 1.2 : L'unité budgétaire**

L'intégralité des autorisations budgétaires votées par le Conseil municipal doivent figurer dans un document unique pour permettre à l'organe délibérant de connaître l'exhaustivité des autorisations budgétaires.

Cette règle comporte néanmoins deux exceptions :

Le budget peut donner lieu à plusieurs votes dans l'année et donc à plusieurs documents budgétaires en cas de budget supplémentaire ou, d'une ou plusieurs décisions modificatives.

Le budget principal peut être assorti de budgets annexes dont la création et la suppression relèvent de la seule prérogative du Conseil municipal, résultant d'obligations réglementaires

relatives à certains services publics locaux (service public administratif ou industriel et commercial assujettis à TVA) ou d'un choix de la collectivité.

Les activités exercées font alors l'objet d'un suivi dans le cadre d'une comptabilité distincte du budget principal.

### **Article 1.3 : L'universalité budgétaire**

L'universalité budgétaire impose que sur la durée de l'exercice l'ensemble des dépenses et recettes soient inscrites pour leur montant total ce qui interdit toute contraction ou compensation.

Si une activité génère une dépense de 100K€ et une recette de 50k€, ces deux montants doivent apparaître impérativement dans le budget, il n'est pas possible d'inscrire uniquement le coût net qui représente 50K€.

### **Article 1.4 : La spécialité budgétaire**

Les dépenses et les recettes autorisées par le budget sont spécialisées dans le respect de la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur, ce qui permet au Conseil municipal de s'assurer que les crédits ouverts sont utilisés conformément à leur destination.

Ainsi, du point de vue de la présentation le budget se divise en deux sections, d'un côté le fonctionnement et de l'autre l'investissement.

Le choix de l'inscription des crédits sur l'une ou l'autre dépend de l'incidence sur le patrimoine de la commune.

La section d'investissement regroupe les dépenses relatives aux opérations réelles d'équipement qui modifient la consistance ou la valeur du patrimoine communal ou qui viennent l'enrichir.

Le montant du remboursement du capital de la dette est également imputé sur la section d'investissement.

La section de fonctionnement quant à elle retrace les dépenses courantes liées à l'activité des services municipaux, dont la masse salariale, les dépenses de fluides, les subventions aux associations ou les contributions obligatoires.

Le montant du remboursement des intérêts de la dette est imputé sur la section de fonctionnement.

Que ce soit pour la section de fonctionnement ou d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses, le budget est soit voté par nature et assorti d'une présentation croisée par fonction, soit voté par fonction et assorti d'une présentation croisée par nature.

Le vote par nature doit permettre de présenter des états financiers donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice.

Le vote par nature consiste à regrouper et identifier par catégorie les recettes et les dépenses.

La présentation croisée par fonction doit permettre d'assurer un suivi des actions et constituer un outil de gestion et de communication qui traduit les orientations de la collectivité en termes de politiques publiques.

### Article 1.5 : La sincérité budgétaire

Les dépenses et les recettes inscrites au budget de la commune doivent être évaluées de manière sincère, ce qui signifie que les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées et les recettes surévaluées.

Contrairement aux recettes qui ont un caractère estimatif en fonction des données connues au moment de l'élaboration du budget, les dépenses ont un caractère limitatif, de sorte que le montant des dépenses engagées ne peut dépasser le montant inscrit qui constitue donc une autorisation maximum.

L'inscription au budget d'un certain nombre de dépenses au caractère « obligatoire » (rémunération des agents communaux, contributions et cotisations y afférentes, dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours, entretien des écoles...) participe au respect du principe de sincérité.

### Article 1.6 : L'équilibre budgétaire

L'appréciation de l'équilibre d'un budget se fait par section, les dépenses de fonctionnement ne peuvent excéder les recettes de fonctionnement et les dépenses d'investissement ne peuvent excéder les recettes d'investissement.

Le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité (capacité d'autofinancement brute), un emprunt ne peut pas être souscrit pour financer le remboursement d'un autre emprunt et ne peut venir combler le besoin de financement de la section de fonctionnement.

La commune doit donc disposer d'une épargne nette de gestion positive, c'est-à-dire générer plus de recettes réelles de fonctionnement que de dépenses réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et hors remboursement des intérêts de la dette).

Les dotations aux amortissements des immobilisations qui constituent une dépense obligatoire doivent figurer dans le budget.

Elles participent à l'équilibre de celui-ci sous la forme d'une inscription en dépense de fonctionnement (ordre) d'une part et d'une inscription pour le même montant en recettes d'investissement (ordre).

### Article 1.7 : La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Le Maire est chargé d'exécuter le budget que le Conseil municipal a voté, il est donc l'ordonnateur qui va confier au comptable public la responsabilité de procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Pour payer ou encaisser, le comptable public qui engage sa responsabilité sur ses deniers propres, doit vérifier :

- Que la personne qui ordonne le paiement ou l'encaissement dispose bien de la délégation (Maire, Adjoint au Maire, Conseiller municipal délégué ou fonctionnaire) ;
- La disponibilité des crédits ;
- L'exactitude de l'imputation des dépenses et recettes par rapport à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur ;
- Que sont bien transmises en complément du mandat ou du titre les pièces justificatives prévues dans le décret 2022-505 du 23 mars 2022.

Ce principe de séparation, entre ordonnateur et comptable, fait toutefois l'objet d'un aménagement dans le cadre de la mise en place des régies d'avances ou de recettes, puisque la responsabilité de payer et/ou d'encaisser en lieu et place du comptable est confiée à un agent de la collectivité, sous le contrôle de ce dernier et de celui de l'ordonnateur.

Toute personne, agent ou élu, qui manierait des fonds de sa propre main, sans disposer d'une autorisation légale se rendrait coupable de gestion de fait qui constitue un délit pénal et engagerait sa responsabilité.

La loi de finances 2022 a instauré un nouveau régime de responsabilité financière qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui élargi à l'ensemble des agents publics le principe de responsabilité financière, et non plus uniquement au seul comptable public.

Avec cette réforme, en cas de manquements ou de fautes graves entraînant un préjudice financier significatif, c'est au juge financier et à la chambre spécialisée au sein de la Cour des comptes (composée de magistrats des chambres régionales des comptes) qu'il reviendra, en première instance, de prononcer les sanctions ou peines chez l'ordonnateur comme chez le comptable public.

La Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes sont ainsi confortées dans leur mission de contrôle de gestion des collectivités, à la fois pour détecter les faits justifiant une saisine de la juridiction financière et pour examiner l'efficience dans la gestion des politiques publiques.

## **2 LE CYCLE BUDGÉTAIRE**

Le cycle budgétaire est rythmé par trois étapes obligatoires que sont le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif, du compte de gestion et du compte administratif. Au-delà de ces 3 étapes « imposées » il est possible de voter des décisions modificatives (dont le budget supplémentaire si le budget primitif est voté au 31/12).

### **Article 2.1 : Le débat d'orientation budgétaire**

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un **rapport d'orientation budgétaire** (ROB).

Ce rapport donne lieu à un débat sans vote.

Le ROB doit présenter la situation financière de la collectivité, les orientations politiques à court ou moyen terme, l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, les engagements pluriannuels et leur financement, notamment au travers du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), ainsi que l'endettement de la collectivité.

Concernant le volet « Ressources Humaines » le rapport doit également préciser si des avantages en nature sont accordés et comment est organisé le temps de travail sur la collectivité.

Par ailleurs, l'exécutif doit présenter un rapport sur l'égalité femme/homme au sein de la collectivité.

### **Article 2.2 : Le budget primitif**

Le Budget primitif peut être adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile considérée, et au plus tard jusqu'au 15 avril.

Les années de renouvellement de l'assemblée délibérante le délai est repoussé jusqu'au 30 avril.

Une fois voté le délai de transmission au contrôle de légalité est de 15 jours.

Le budget de la commune de Villemomble est voté par nature, avec une présentation croisée par fonction, et transmis en Préfecture de manière dématérialisée.

Il est systématiquement accompagné d'un rapport synthétique de présentation et composé des annexes suivantes, permettant de disposer d'une information financière transparente :

- présentation croisée par fonction
- Etat de dette
- Méthode utilisée pour les amortissements
- Etat relatif aux provisions
- Etat relatif à l'équilibre des opérations financières
- Détail des opérations pour compte de tiers
- Etat des emprunts garantis par la commune
- Etat des autorisations de programme et crédits de paiement afférents
- Etat des subventions versées
- Etat du personnel
- Liste des organismes dans lequel a été pris un engagement financier
- Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune
- Liste des établissements publics créés

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'être enrichie si nécessaire.

Dans l'attente du vote du budget et pour garantir la continuité de service public des aménagements sont autorisés.

Ainsi en fonctionnement, de droit peuvent être engagées et mandatées les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

En investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (en l'absence d'adoption du budget avant cette date), sur autorisation expresse de l'assemblée délibérante il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits de références de l'année n-1 sont les dépenses réelles votées au BP et dans le cadre des décisions modificatives.

Les crédits pouvant être engagés s'apprécient au niveau du chapitre.

En revanche les crédits inscrits en reste à réaliser (RAR) ne sont pas pris en compte pour déterminer le quart des ressources susceptibles d'être engagées, mandatées et liquidées avant le vote du budget.

Concernant les dépenses incluses dans une autorisation de programme, le mandatement s'effectue dans les limites des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

En appui du document budgétaire, le plan pluriannuel des investissements qui constitue l'outil de planification et de pilotage financier rassemblant tous les projets d'équipement est joint.

### **Article 2.3 : Les décisions modificatives**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales.

Le budget supplémentaire qui est aussi une décision modificative permet à l'assemblée délibérante d'inscrire au budget les résultats des exercices budgétaires précédents.

Si le compte administratif est adopté au cours de la même séance que le budget primitif, les résultats de l'exercice n-1 sont intégrés dès le vote du budget primitif.

Les décisions modificatives obéissent aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

### **Article 2.4 : Les virements de crédits (hors autorisation de programme et crédits de paiement)**

Le budget étant voté par chapitre, les mouvements de crédits d'un compte à un autre dès lors qu'ils s'effectuent au sein d'un même chapitre sont autorisés, sans vote d'une décision modificative par le Conseil municipal.

Tout virement de crédit d'un chapitre vers un autre nécessite une décision modificative, néanmoins la nomenclature M57 permet à l'assemblée délibérante de voter chaque année un seuil de fongibilité par section (fonctionnement et investissement).

Cette souplesse permet de procéder à des virements de chapitre à chapitre sur décision du Maire, qui devra en rendre compte au Conseil municipal lors de la plus proche séance.

Toutes les demandes de virements de crédits impliquant un changement de chapitre seront soumises à l'arbitrage de la Direction générale des services, à l'Adjoint ou Conseiller municipal délégué aux finances et au Maire.

En revanche, la possibilité d'abonder par décision le chapitre relatif aux dépenses de personnel n'est pas autorisé.

#### **Article 2.5 : L'adoption du compte administratif et du compte de gestion**

Le compte administratif présenté par l'ordonnateur, qui retrace l'ensemble des dépenses et recettes au titre d'un exercice donné, doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Pour pouvoir adopter le compte administratif, l'assemblée délibérante doit préalablement s'être prononcée sur le compte de gestion présenté par le comptable public.

Le compte de gestion retrace l'intégralité des opérations comptabilisées sur le compte de la collectivité.

Le compte de gestion et le compte administratif doivent donc concorder parfaitement.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas faire apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (y compris restes à réaliser) égal ou supérieur à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

A l'horizon 2024, le compte administratif et le compte de gestion ont vocation à être fusionnés et remplacés par le compte financier unique qui vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable

#### **Article 2.6 : La tenue des réunions de la commission des finances**

Le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération le 18 février 2022, précise dans son article 35, que la commission des finances doit se réunir au moins 2 fois par an.

Une commission se tiendra donc à minima, avant les séances du conseil municipal consacrées au débat d'orientation budgétaire et au vote du budget primitif.

La commission pourra également être réunie préalablement à la tenue de conseils municipaux durant lesquels seront présentés des points ayant une incidence financière pour la commune.

### **3 LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANUELLE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP)**

#### **Article 3.1 : La gestion en autorisation de programme**

Afin de ne pas faire peser sur un budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et pour limiter le volume d'engagements reportés qui impactent l'équilibre budgétaire suivant, mais également pour améliorer la visibilité financière des engagements pluriannuels, la collectivité peut recourir aux autorisations de programme et aux crédits de paiement.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses afférentes à une opération d'investissement qui peuvent être engagées.

Elle comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de l'ensemble des marchés ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

#### **Article 3.2 : La procédure pour la mise en place d'une autorisation de programme**

L'autorisation de programme est votée par le Conseil municipal, dans le cadre d'une délibération distincte, au niveau de l'opération, lors du vote d'une décision budgétaire (vote du budget primitif ou décision modificative).

L'autorisation de programme est pluriannuelle, elle n'a pas de limitation de durée, et prend fin lorsque le Conseil délibère pour la clôturer.

Lors du vote, l'autorisation de programme est affectée en totalité à une opération d'investissement avec un objet ou libellé permettant de l'identifier, sur la base d'un montant prévisionnel et d'une répartition annuelle des crédits de paiement, ventilés par chapitre budgétaire.

L'autorisation de programme peut faire l'objet d'une révision pour ajuster à la hausse ou à la baisse son montant, par le biais d'une délibération spécifique à l'occasion du vote du budget primitif ou dans le cadre d'une décision modificative.

Les autorisations de programme sont réservées à des opérations pluriannuelles dont la réalisation est supérieure à deux années et dont le coût global est supérieur à 3 millions d'euros ht.

#### **Article 3.3 : La gestion des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme**

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être strictement égale au montant global de l'autorisation de programme.

Les crédits de paiement d'une autorisation de programme non mandatés en fin d'exercice, sont annulés et doivent être ventilés sur les années restant à courir de l'autorisation de programme, ce qui induit automatiquement une révision de l'échéancier.

Des virements de crédits au sein du même chapitre budgétaire sont possibles dans une autorisation de programme sans que le Conseil n'ait à délibérer.

En revanche, pour réaliser des virements de crédits entre des chapitres budgétaires différents une délibération est requise.

Dans l'attente du vote du budget, l'existence d'une autorisation de programme permet de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus par l'échéancier au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture, de révision ou de modification de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et de crédits de paiement font l'objet d'une annexe budgétaire intégrée au budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative, qui récapitule les autorisations de programmes votées, les éventuelles révisions de montant au titre de l'exercice concerné, les crédits de paiement ouverts pour l'exercice ainsi que ceux restant à inscrire sur les exercices suivants.

#### **4 LA STRUCTURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

L'instruction budgétaire M57 s'appuie sur un plan de compte qui sert de référence et structure le budget, avec d'une part une section de fonctionnement et d'autre part une section d'investissement.

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement des services, tandis que la section d'investissement concerne des opérations qui modifient la valeur du patrimoine de la collectivité.

Au sein de ces deux sections les dépenses et recettes sont regroupées par chapitres, comptes et natures ou articles (l'article correspond au niveau de détail le plus fin).

Comme indiqué précédemment, un budget voté par nature (ce qui est le cas de la collectivité) doit faire l'objet d'une présentation croisée par fonction.

##### *Les fonctions en vigueur avec la nomenclature M57:*

Fonction 0 : Services généraux

Fonction 1 : Sécurité

Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Fonction 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Fonction 4 : Santé et action sociale

Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat

Fonction 6 : Action économique

Fonction 7 : Environnement

Fonction 8 : Transports

#### **5 L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

##### **Article 5.1 : La comptabilité d'engagement**

Les collectivités doivent tenir une comptabilité d'engagement afin de s'assurer de la disponibilité des crédits nécessaires au paiement des dépenses.

Il existe deux formes d'engagements qui sont l'engagement comptable et l'engagement juridique.

*L'engagement comptable* consiste à réserver des crédits dans la limite des dépenses votées et précède ou est concomitant de l'*engagement juridique*.

*L'engagement juridique* est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui se traduira par une charge financière envers un tiers, dans le cadre d'un marché, d'une convention ou d'une délibération.

La comptabilité d'*engagement* permet de vérifier quels sont les crédits ouverts aussi bien en dépenses qu'en recettes, les crédits disponibles pour engager, ceux disponibles pour mandater, ainsi que le niveau de réalisation des dépenses et recettes.

Cette comptabilité permet dans le cadre de la clôture de l'exercice de définir le montant des restes à réaliser en investissement et de procéder aux écritures de rattachement en fonctionnement.

Tout engagement nécessite un visa de la direction des finances, du chef de service et de la direction générale.

### **Article 5.2 : L'exécution des dépenses**

#### La réception des factures :

Le dépôt des factures par les fournisseurs se fait sur la plateforme de dématérialisation Chorus Pro et celles-ci sont injectées et réceptionnées via une interface sur le logiciel financier de la commune.

En cas de facture non conforme (absence de numéro d'*engagement* de référence, RIB erroné...) celle-ci est rejetée par le service financier.

#### Le délai global de paiement :

Le délai global de paiement réglementaire à réception d'une facture (délai qui court dès le dépôt sur Chorus Pro) est de 30 jours.

L'ordonnateur dispose de 20 jours pour procéder aux vérifications d'usage et pour mandater, le comptable public dispose de 10 jours pour procéder au paiement.

#### La notion de service fait :

A réception d'une facture, le service destinataire doit procéder à la vérification du service fait qui consiste à attester que la facture reçue est conforme à l'*engagement* ou bon de commande, et que la livraison et la prestation ont été réalisées.

Une fois cette vérification effectuée, le service valide la facture pour que celle-ci soit mandatée par le service financier.

Si le constat de service fait ne peut être établi, le fournisseur est informé que la facture est mise en attente ce qui engendre l'interruption du délai global de paiement.

Si le service fait est constaté de manière partielle et que la facture présentée en tient compte la liquidation peut avoir lieu.

Dans le cadre d'un marché, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces justificatives et mentions prévues ou que celles-ci sont erronées (erreur sur le % de remise, sur le montant par rapport au bordereau des prix unitaires...) le délai de paiement peut être interrompu.

Le fournisseur doit être informé des raisons qui justifient la mise en attente de la facture et l'interruption du délai de paiement et quelles sont les pièces attendues.

Les exceptions qui permettent de payer un fournisseur préalablement au service fait concernent notamment les avances accordées dans le cadre d'un marché et restent strictement régies par les règles définies dans le code de la commande publique.

Les factures correspondant à des avoirs respectent le même processus de dépôt sur Chorus Pro et sont enregistrées également pour pouvoir être rattachées aux factures initiales.

#### Le mandatement de la dépense ou l'émission de titre de recette:

Le mandatement est exécuté exclusivement par le service financier après avoir procédé aux vérifications suivantes :

- Existence d'un engagement comptable
- Disponibilité des crédits
- Présence des pièces justificatives (2022-505 du 23 mars 2022).
- Attestation de service fait
- Validité du tiers bénéficiaire et des coordonnées bancaires

L'ordonnateur procède ensuite à la validation des bordereaux d'ordonnancement de manière dématérialisée, par signature électronique sécurisée.

Cet ordonnancement permet ensuite au comptable public de procéder au paiement d'une dépense (dette) ou au recouvrement d'une recette (créance).

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou d'un titre génère un rejet. Celui-ci doit être motivé et engendre la suppression du mandat ou du titre.

#### Article 5.3 : L'exécution des recettes

Le recours à la comptabilité d'engagement en matière de recette ne revêt pas de caractère obligatoire comme pour les dépenses.

Toutefois, pour faciliter le suivi des encaissements et dès lors que la collectivité dispose d'un acte juridique qui officialise un droit acquis par la commune, il est possible d'engager comptablement une recette.

En matière de subventions reçues, l'engagement ne doit intervenir qu'à partir du moment où la collectivité s'est vue notifier un montant par arrêté ou en vertu d'un contrat ou convention.

De manière générale, peu de recettes font l'objet d'un engagement comptable préalablement à leur liquidation et leur ordonnancement.

Les recettes perçues par la commune peuvent être divisées en 3 catégories :

- Les recettes issues de titres exécutoires
- Les recettes perçues directement par le comptable public sur le compte de la ville
- Les recettes encaissées par les régisseurs

*Les titres de recettes exécutoires :*

L'ordonnateur s'appuyant sur un support juridique rendu exécutoire (délibération, décision, bail contrat...) émet à l'encontre d'un tiers un avis de somme à payer.

*Les recettes perçues par le comptable public :*

Un certain nombre de recettes « arrivent » directement sur le compte de la commune et sont répertoriées sur un état appelé « P503 » qui est transmis à l'ordonnateur.

Ce dernier doit alors contrôler les recettes pour vérifier qu'elles concernent bien la collectivité, et qu'il dispose des pièces administratives qui justifient cet encaissement, et qui seront jointes au titre de recette de régularisation qui sera émis.

Cette procédure peut être comparée au rapprochement bancaire effectué en comptabilité privée.

*Les recettes encaissées par les régisseurs :*

Les encaissements réalisés par un régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global, émis au nom de la régie, après que ce dernier ait procédé à la remise des fonds auprès du comptable. Le délai entre le versement des fonds et le titre de régularisation doit être le plus court possible, pour des raisons de lisibilité et de suivi.

Tout au long de l'année peuvent avoir lieu des régularisations, réductions ou annulations de titres, et sur demande du comptable public la collectivité peut être amenée à se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables à la suite de procédures de recouvrement infructueuses.

L'assemblée délibérante peut également accorder une remise gracieuse à un débiteur dont la situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter de sa dette, par la voie d'une délibération spécifique.

**Article 5.4 : Le suivi de l'exécution budgétaire et comptable**

Afin de pouvoir piloter efficacement l'exécution du budget en cours d'année, la direction des finances assure le suivi de tableaux de bords trimestriels permettant d'apprécier la consommation des crédits ou le niveau d'encaissement des recettes.

Ce suivi étant le préalable permettant de bâtir une analyse prospective et d'anticiper les résultats de clôture au 31 décembre.

## **6 LES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES SPÉCIFIQUES**

### **Article 6.1 : Le report de crédits en investissement sur l'exercice suivant**

Les crédits d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement comptable sur le fondement d'un engagement juridique, mais qui n'ont pu être liquidés sont reportés sur l'exercice suivant et doivent prioritairement être financés par les reports de recettes d'investissement et par le résultat de l'exercice clos.

Ces reports vont constituer les restes à réaliser et doivent faire l'objet d'un état arrêté au 31 décembre, visé par le Maire ou son représentant, et transmis au comptable public.

Tout report de crédits en recettes d'investissement doit être justifié par la production d'une pièce attestant de sa sincérité et de sa matérialité.

Les restes à réaliser apparaissent au compte administratif.

### **Article 6.2 : Le rattachement de charges et produits de fonctionnement à l'exercice**

Afin de respecter le principe d'annualité budgétaire seules les charges et produits se rapportant à un exercice donné doivent être comptabilisées sur celui-ci.

Le rattachement consiste à :

- Intégrer au résultat de clôture une dépense ayant fait l'objet d'un service fait au 31 décembre, mais dont la facture n'est pas parvenue et qui n'a donc pas pu être mandatée.
- Constater au résultat de clôture une recette dont les droits sont acquis de manière certaine au 31 décembre mais qui n'a pas pu faire l'objet d'un titre.

Les inscriptions faisant l'objet de rattachements en dépenses doivent donc être sincères et justifiées par la production d'un bon de livraison dans le cadre de l'achat de fournitures, ou pour une prestation de service de toute pièce attestant d'une date d'intervention au 31 décembre.

Le rattachement d'une recette nécessite la production d'une pièce justificative (décision d'attribution de subvention, contrat, convention, état déclaratif ou facturation).

Les rattachements apparaissent au compte administratif.

### **Article 6.3 : La gestion de l'actif**

Le patrimoine communal est constitué de biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers qui doivent pouvoir être identifiés sous un numéro unique au sein d'un inventaire, transmis au comptable public qui est chargé de la tenue de l'actif de la collectivité.

Le suivi de ces immobilisations est donc assuré à la fois par l'ordonnateur et par le comptable public, et l'ensemble des acquisitions réalisées au cours d'un exercice sont retracées en annexe au compte administratif.

Les dépenses afférentes à ces acquisitions sont imputées en section d'investissement.

### Article 6.4 : L'amortissement

L'amortissement consiste à constater comptablement la dépréciation d'un bien du fait de son usage, des évolutions techniques ou tout simplement du temps.

La durée d'amortissement relative à chaque catégorie de bien est fixée par une délibération spécifique annexée au budget primitif et au compte administratif.

Cette délibération précise également le seuil unitaire en deçà duquel l'amortissement d'un bien se fait en 1 an.

La délibération en vigueur, qui date du 30 juin 2017 fixait à 200 euros ce seuil, à l'occasion du passage à la nomenclature M57 il est proposé de modifier le seuil pour le fixer à 1 000 euros. Les subventions d'équipement versées doivent également être faire l'objet d'une délibération spécifique, quant aux subventions d'équipement perçues, elles sont amorties sur la même durée que l'amortissement des biens qu'elles ont financés.

#### L'amortissement au prorata temporis :

Jusqu'à présent dans le cadre de la nomenclature M14 la commune amortissait de manière linéaire les biens acquis à l'occasion d'un exercice N, et commençait à amortir ces biens en n+1.

Avec la nomenclature M57 l'amortissement au prorata temporis devient le régime de droit commun, avec comme conséquence le démarrage de l'amortissement du bien à sa date de mise en service.

En revanche pour les biens de faible valeur qui s'amortissent en une année (seuil fixé par la commune et délibération) il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis et de continuer à amortir à compter de l'exercice suivant.

### Article 6.5 : Les cessions

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement au chapitre 024 qui a la particularité de ne pas présenter d'exécution budgétaire.

La comptabilisation des cessions donne lieu à un titre de recette (recette réelle) qui est comptabilisé sur le compte 775 en fonctionnement et à des écritures d'ordre de régularisation de l'actif qui constatent la valeur nette comptable du bien et la plus ou moins-value réalisée. Ces opérations ont la particularité de s'exécuter sans prévision préalable y compris en dépenses.

### Article 6.6 : Le recours à l'emprunt

Les contrats d'emprunt sont exclus du champ d'application des procédures de mise en concurrence par le décret du 19 juillet 1999, toutefois pour garantir l'intérêt de la commune il convient de définir des règles internes en matière de recours à l'emprunt.

#### 1 L'identification du besoin :

Lorsqu'un besoin de financement est identifié, un cahier des charges est rédigé par la direction du service financier précisant les caractéristiques du prêt souhaité, les modalités de réponse à la consultation.

Celui-ci et transmis à l'ensemble des organismes bancaires ayant un ancrage en terme de financement public local.

### 2 L'analyse des offres :

Un rapport d'analyse émanant de la direction du service financier et proposant un attributaire sera présenté au Directeur Général des Services, pour arbitrage de Monsieur le Maire.

L'analyse mettra en évidence la valeur du taux de référence, la marge pratiquée par l'organisme bancaire ainsi que les conditions et frais (commission, frais en cas de remboursement anticipé, conditions des phases de mobilisation...) proposés dans chacune des offres.

L'offre retenue devra répondre à l'intégralité des caractéristiques définies dans le cahier des charges.

### 3 La contractualisation :

Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour contracter par simple décision un emprunt dans la limite de 2 millions d'euros.

Au-delà de ce montant, une délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer tout document afférent au contrat de prêt est nécessaire.

La décision ou la délibération sont transmises au contrôle de légalité.

Toutes les informations relatives à la dette de la commune (montant de l'encours, nature et typologie, remboursement en capital et des charges financières) figurent en annexe du budget primitif et du compte administratif.

### Article 6.7 : Les garanties d'emprunt

La commune est sollicitée régulièrement par des bailleurs sociaux pour accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de construction sur son territoire.

En accordant sa garantie, la collectivité s'engage en cas de défaiillance du débiteur, à assumer le paiement des annuités du prêt garanti.

L'octroi d'une garantie d'emprunt nécessite une délibération et fait l'objet d'une convention qui indique les modalités d'engagement de la collectivité et les contreparties obtenues, notamment en termes de droit de réservations de logements.

En annexe du budget primitif et du compte administratif est produit un état des emprunts garantis par la commune, ainsi que le ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts.

## 7 LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

### Article 7.1 : La création des régies

La création de régies de recettes ou d'avances répond à un souci d'efficacité du service public, puisqu'il permet à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public d'encaisser des recettes et payer des dépenses.

Avant que la régie ne puisse fonctionner il faut respecter les étapes suivantes :

- Transmission au comptable public du projet de création de la régie
- Accord du comptable public
- Délibération ou décision du Maire pour acter la création de la régie
- Désignation du régisseur titulaire et du/des mandataire(s) suppléant(s)
- Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du/des mandataire(s) suppléant(s)

L'acte constitutif de la régie doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, le type de dépenses autorisées ou la nature des recettes encaissées, le montant maximum de l'encaisse.

### **Article 7.2 : Les obligations et responsabilités du régisseur**

Le régisseur de recettes est responsable personnellement et pécuniairement des opérations financières qui lui sont confiées et des opérations réalisées par les mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

En cas de vol, de perte ou de disparition de fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de la perte constatée.

Afin de couvrir ce risque, le régisseur doit souscrire un cautionnement et prendre une assurance.

Le versement des fonds doit être réalisé régulièrement, dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie, ou dès lors que le montant de son encaisse atteint le montant maximum fixé dans l'acte de création de la régie.

L'encaisse doit être versée de manière obligatoire :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

### **Article 7.3 : Le contrôle des régies**

L'ordonnateur au même titre que le comptable doit contrôler le fonctionnement et l'activité des régisseurs.

Le comptable qui effectue les vérifications sur pièces lors de la régularisation des écritures peut réaliser des contrôles sur place, en présence ou non d'un représentant du service financier.

Ce contrôle donne lieu à un procès-verbal avec des observations pouvant nécessiter de la part de l'ordonnateur la mise en place d'actions correctives dans les meilleurs délais.

## **8 LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

Les délibérations financières (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif, autorisations de programme...) font l'objet de contrôles par le représentant le Préfet du département, tandis que la gestion des collectivités fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

### Le contrôle de légalité :

Pour devenir exécutoire, en plus de la publication ou notification, une délibération budgétaire et financière doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département ou la région. Ce dernier est chargé de vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et contrôler leur légalité.

En cas d'irrégularité, le Préfet peut adresser dans un délai de deux mois un recours gracieux, à compter de la réception de l'acte, en indiquant la ou les irrégularités dont il est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

En cas de « silence » de la collectivité, le Préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal.

### Le contrôle budgétaire :

En complément du contrôle de légalité, la commune est soumise au contrôle budgétaire qui est un contrôle spécifique à posteriori, exercé par le Préfet en lien avec la Chambre Régionale des Comptes.

Ce contrôle qui relève de la compétence exclusive du Préfet, en application de l'article 72 de la Constitution et du Code Général des Collectivités Territoriales, porte sur 4 points :

- La date d'adoption et de transmission du budget
- L'équilibre réel du budget
- La date de vote et l'équilibre du compte administratif
- L'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires

### Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes :

Ce contrôle porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion.

Sont examinés la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations et l'efficience de l'action publique au regard des moyens consacrés et des résultats obtenus.

La Chambre Régionale des Comptes agit dans un but essentiellement préventif et rédige un rapport provisoire d'observation qui est transmis à la collectivité.

Celle-ci adresse ses réponses à la Chambre Régionale des Comptes qui doit les publier.

Le rapport d'observations définitives établi fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante.

Puis dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives de la CRC à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité présente, dans un rapport devant cette même assemblée les actions qui ont été entreprises.

Ce rapport doit être communiqué à la CRC.

*Le contrôle du comptable public :*

Le comptable public est chargé de contrôler la correcte justification des opérations, d'exécuter le mouvement financier correspondant, tant en dépenses qu'en recettes, de tenir les comptabilités générales et budgétaires, ainsi que d'assurer la conservation des fonds et valeurs.

Le contrôle en matière de dépenses porte exclusivement sur l'existence et la régularité formelle des pièces justificatives qui lui sont transmises et non sur l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

En matière de recettes, le contrôle consiste à s'assurer que celle-ci est autorisée par un acte exécutoire.

*La publication des budgets et des comptes :*

L'article 107 de la loi Notre crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Ainsi les documents de présentation tels que budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après adoption par l'assemblée délibérante.

<b>IV – ANNEXES</b> <b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>IV</b> <b>A3</b>
--	------------------------

**A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 1 000 €	09/12/2022

Procédure d'amortissement	Catégories de biens amortis	Durée (en année)
<b>au prorata temporis</b>		
	<b>Immobilisations incorporelles</b>	
2031	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	2 ans
2031	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2 ans
204181	Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204183	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	<b>Immobilisations corporelles</b>	
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeubles de rapport	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	15 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans
21533	Réseaux câblés	30 ans
21534	Réseaux d'électrification	30 ans
21538	Autres réseaux	30 ans
2156	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	8 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans

21573	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
2182	Matériel de transport (- de 3,5T)	5 ans
2182	Matériel de transport (+ de 3,5T)	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
131	Pour les subventions d'équipements transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°4	<b>OBJET : Approbation de la délibération cadre pour l'année 2023 portant approbation de la liste des biens meubles d'un montant inférieur à 500 € TTC constituant des immobilisations par nature</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-----	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L 2321-2 et L 2321-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable M14 n° 96-078 du 1<sup>er</sup> août 1996, modifiée,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

**VU** la circulaire interministérielle du 26 février 2002 n° NOR INT B0200059 C,

**CONSIDERANT** la possibilité d'affecter en section d'investissement la dépense d'un bien meuble dont la destination et le caractère de durabilité sont supérieurs à un an,

**CONSIDERANT** que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle citée ci-dessus et que certaines rubriques de cette liste peuvent être complétées par délibération du conseil municipal,

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer, comme suit la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexées à la circulaire ministérielle, biens meubles dont la dépense est d'un montant inférieur au seuil fixé à 500 € TTC, à affecter en section d'investissement au titre de l'exercice 2023 :

- appareil photo numérique,
- caméra numérique,
- casque antibruit,
- chaînes pour les pneus,
- cloueuse manuelle et électrique,
- agrafeuse technique,
- défonceuse,
- agrafeuse bureautique,
- détecteur de métaux, thermique et d'humidité,
- digicode,
- diapason,
- escabeau,
- échelle,
- harnais de sécurité,
- meuleuse,
- niveau laser,
- plastifieuse,
- rabot,
- visseuse,
- vestiaires,
- vidéoprojecteur,
- enceinte,
- tableau type Velléda ou liège,
- poubelle de bureau,
- poubelle extérieure (mobilier urbain),
- rayonnage,
- panneau de signalisation routière et accessoire en lien avec le panneau,
- éclairage festif,
- caisse à outils,
- coffre de chantier,
- tableau de conférence,
- chariot de ménage,
- vitrine d'affichage,
- chariot de support de matériel audio-visuel,
- panneau de rue,
- panneau signalétique de bâtiment ou de lieu public y compris les accessoires liés,
- coffre de stockage à sable ou à sel,
- matériel de sport,
- potelet,

- détecteur de stationnement,
- banquette enfants,
- fauteuil enfants,
- armoire à clés,
- armoire à pharmacie,
- sono portable,
- panneaux en liège,
- appareil audiovisuel : lecteur DVD, CD, enceintes et autres matériel de régie (son / lumière),
- brouette,
- lampe portable rechargeable,
- podomètre,
- tricycle.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette liste pourra être complétée au cours de l'exercice budgétaire par délibération expresse.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette liste devra faire l'objet d'une délibération cadre annuelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5899-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2022

Affichage : 16 décembre 2022

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

<b>N°5</b>	<b>OBJET : Fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour le financement des charges transférées à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour la période 2023/2026</b> [Nomenclature "Actes" : 7.8 Fonds de concours]
------------	---

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges adopté dans sa version définitive le 18 octobre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à son financement,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a repris le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Monfermeil, à l'exception de celles qui ont été depuis rétrocédées à ces deux villes et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT socle »,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en lieu et place des communes les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, qu'il a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qu'il exerce une partie de la compétence mobilité depuis le 31 janvier 2018 et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial a étendu à l'ensemble du territoire la compétence en matière de création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit, qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qu'il porte certaines actions de la Maison du droit de Noisy-le-Grand depuis son ouverture en 2019,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes, la compétence habitat, et que le financement de cette compétence est assuré par un « FCCT compétences »,

**CONSIDERANT** qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

**CONSIDERANT** que la CLECT du 18 octobre 2022 a fixé le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

**CONSIDERANT** que la CLECT du 18 octobre 2022 a permis de déroger à la règle générale en donnant aux communes dont le FCCT progresse de 50% et plus, la possibilité de disposer de deux options de lissage de l'augmentation de leur contribution,

**CONSIDERANT** que le FCCT de la Ville augmente de 221%,

Oui le rapporteur en son exposé,

**DELIBERE**

**à la majorité par 22 voix pour** (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de la commune, soit 484 387 €.

**ARTICLE 2 : DIT** que ce montant sera revalorisé annuellement conformément à l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : CHOISIT** de bénéficier du droit d'option ouvert aux communes dont la progression du FCCT est de 50% et plus et opte pour l'option 1.



**ARTICLE 4 : DIT** que ce montant est pris en charge par la commune de la façon suivante :

2023 : 234 237 € (avec 25% de la hausse),  
2024 : 417 681 € (avec 80% de la hausse),  
2025 : 526 079 € (avec 112,5% de la hausse),  
2026 : 526 079 € (avec 112,5% de la hausse).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5967-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2022

Affichage : 16 décembre 2022

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents :** M. PRINCE Patrick, Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°6	<b>OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Sports au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
-----	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et Villemomble Sports (VS),

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 18 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. MAHMOUD, Mme HECK, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 9 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. GERBAUD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)  
M. MALLET Eric, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

M. BIYOUKAR, Président de Villemomble Sports, M. MALLET, Mme LEFEBVRE, membres du conseil d'administration de Villemomble Sports.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association Villemomble Sports.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12ème de la subvention 2022 à l'association Villemomble Sports soit la somme de 205 000 € (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS) pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 30 : « Services communs »
- Nature 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5684-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

  
Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°7	<b>OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Handball au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
-----	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et Villemomble Handball,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)  
M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**MM. BIYOUKAR et GERBAUD, membres du conseil d'administration de Villemomble Handball.**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association Villemomble Handball.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2022 à Villemomble Handball, soit la somme **de 60 000 € (SOIXANTE MILLE EUROS)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 30 : « services communs »
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5611-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2022

Affichage : 16 décembre 2022

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

  
Jean-Michel BLUTEAU

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°8	<b>OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois, au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
-----	---

**LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et l'association intercommunale « Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois »,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,



**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 19 voix pour (celles de Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)  
M. BLUTEAU Jean-Michel, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. FITAMANT Alain, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**M. BLUTEAU** Jean-Michel, Maire, membre de droit, **MM. ACQUAVIVA, ROLLAND, FITAMANT**, membres du collège élus de la Mission Locale.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association intercommunale « Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois ».

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12ème de la subvention 2022 à l'association intercommunale « Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois », soit la somme de **20 000 € (VINGT-MILLE EUROS)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.



**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 90 : « Interventions économiques,
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5658-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°9	<b>OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association pour le développement économique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble (ADEV) au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
-----	--

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et l'association pour le développement économique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble (ADEV),



**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 18 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**MM. ACQUAVIVA, ROLLAND et Mmes PAOLANTONACCI, SERONDE, LEFEBVRE, membres du conseil d'administration de l'ADEV.**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association pour le développement économique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble (ADEV).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12ème de la subvention 2022 à l'ADEV soit la somme de **68 000 € (SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.



**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :-

- Fonction 90 : « interventions économiques »,
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5670-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

A circular official seal of the Ville de Villemomble, featuring a coat of arms with two lions and a castle, surrounded by the text "VILLE DE VILLEMOBLE" and "93230". A handwritten signature "Bluteau" is written across the seal.

Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absentes :** Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

<b>N°10</b>	<b>OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH) au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]
-------------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH),

**CONSIDERANT** le rôle joué par le CMSMH et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 19 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)  
Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme HECK Isabelle, Mme FITAMANT Patricia, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.

**MM. ROLLAND, ACQUAVIVA, FITAMANT, HADAD et Mmes PAOLANTONACCI, HECK, FITAMANT, membres du conseil d'administration du CMSMH.**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et le Centre Médico-Social Marcel Hanra.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement d'un acompte provisionnel au Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH) soit la somme de **66 666,66 € (SOIXANTE-SIX-MILLE-SIX-CENT-SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 414 : « Dispensaires et autres établissements sanitaires »,
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5764-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absentes :** Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

**N°11**

**OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association artistique et culturelle de Villemomble (AACV) au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et l'association artistique et culturelle de Villemomble (AACV),

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 19 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

Mme HECK Isabelle, Mme SERONDE Françoise, M. ROLLAND Guy, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**Mme HECK, déléguée à la culture, Présidente de droit, MM. ROLLAND et Mme SERONDE, membres du conseil d'administration de l'AAVC.**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association artistique et culturelle de Villemomble.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement d'un acompte provisionnel à l'association artistique et culturelle de Villemomble soit la somme de **80 000 € (QUATRE-VINGT MILLE EUROS)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 30 : « Services communs »,
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTRÉUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5681-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°12

**OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Club Geneviève Bergougniou "Loisirs Retraités" au titre de l'année 2023 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la ville et l'association Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités »,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil

municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 20 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

Mme HECK Isabelle, Mme POLONI Françoise, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**M. BIYOUKAR, Mmes POLONI, HECK, membres du conseil d'administration du Club Geneviève Bergougnou.**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la ville et l'association Club Geneviève Bergougnou « Loisirs Retraités ».

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12ème de la subvention 2022 à l'association Club Geneviève Bergougnou « Loisirs Retraités » soit la somme de **30 333,33 € (TRENTE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES)** pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 4238 : « Services en faveur des personnes âgées »,
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5661-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°13

**OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Partage au titre de l'année 2023 et autorisation donnée Monsieur le Maire de signer ladite convention**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°21 du 9 décembre 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et Villemomble Partage,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association Villemomble Partage et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2023,  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 entre la Ville et l'association Villemomble Partage.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de 4/12ème de la subvention 2022 à Villemomble Partage, soit la somme de 8 333,33 € (HUIT-MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-TROIS EUROS) pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2023.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné :

- Fonction 024 : « Aide aux associations »
- Nature : 65748 : « Subventions de fonctionnement aux associations »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5654-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MËLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CËDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°14	<b>OBJET : Fixation des tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble applicables à compter du 1er janvier 2023</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
------	--

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** que la commune de Villemomble, sollicitée à plusieurs reprises pour des tournages, souhaite accueillir dans de bonnes conditions les sociétés de tournage,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,



**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 1 abstention (celle de M. KALANYAN)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs municipaux d'autorisations de tournage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

TARIFS DES AUTORISATIONS DE TOURNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMONBLE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023					
	FORFAIT JOURNALIER *			FORFAIT PAR EQUIPE *	
Lieu	<i>Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire à titre commercial</i>	<i>Court métrage, documentaire à titre commercial</i>	<i>Photo artistique ou tournage (hors publicité ou commerciale) scolaire, universitaire...</i>	<i>Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire</i>	<i>Court métrage, documentaire</i>
Jardins municipaux	238.00 €	119.00 €	Gratuité	11 à 20 personnes : 238.00€ 21 à 50 personnes : 476.00€ plus de 50 personnes : 833.00€	11 à 20 personnes : 119.00€ 21 à 50 personnes : 238.00€ plus de 50 personnes : 416.50€
Marchés	238.00 €	119.00 €		11 à 20 personnes : 238.00€ 21 à 50 personnes : 476.00€ plus de 50 personnes : 833.00€	11 à 20 personnes : 119.00€ 21 à 50 personnes : 238.00€ plus de 50 personnes : 416.50€
Etablissements sportifs municipaux	357.50 €	178.75 €		11 à 20 personnes : 357.50€ 21 à 50 personnes : 715.00€ plus de 50 personnes: 1 251.25€	11 à 20 personnes : 178.75€ 21 à 50 personnes : 357.50€ plus de 50 personnes : 625.60€
Autres établissements	357.50 €	178.75 €		11 à 20 personnes : 357.50€ 21 à 50 personnes : 715.00€ plus de 50 personnes: 1 251.25€	11 à 20 personnes : 178.75€ 21 à 50 personnes : 357.50€ plus de 50 personnes : 625.60€
Terrain vague Appartement Local	357.50 €	178.75 €		11 à 20 personnes : 357.50€ 21 à 50 personnes : 715.00€ plus de 50 personnes: 1 251.25€	11 à 20 personnes : 178.75€ 21 à 50 personnes : 357.50€ plus de 50 personnes : 625.60€
Voirie	357.50 €	178.75 €		11 à 20 personnes : 357.50€ 21 à 50 personnes : 715.00€ plus de 50 personnes: 1 251.25€	11 à 20 personnes : 178.75€ 21 à 50 personnes : 357.50€ plus de 50 personnes : 625.60€



\*Pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

\*Toutes interventions d'un agent municipal seront facturées au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que, pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que, toutes interventions d'un agent municipal seront facturées au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5929-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absentes :** Mme SERONDE Françoise, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme GALEY Louise, Mme POCHON Elisabeth.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

**N°15**

**OBJET : Avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'année 2023**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]

**LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la Ville sera voté au plus tard le 15 avril 2023,

**CONSIDERANT** la volonté de ne pas entraver le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2023,

**CONSIDERANT** la possibilité de réaliser une avance sur la subvention 2023 dans la limite de 25% de la subvention accordée en 2022, soit un montant de 175 000 euros,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 19 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, M. ACQUAVIVA, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 6 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme VERBEQUE)

Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. CALMÉJANE Patrice, M. KALANYAN Aram, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.

M. BLUTEAU, Mmes LECOEUR, SERONDE, VENACTER, CÉDÉCIAS, LEFEBVRE, POCHON, MM. BIYOUKAR, ROLLAND, CALMÉJANE, membres du conseil d'administration du CCAS, ne prennent pas part au vote.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 175 000 € (CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS), représentant 25% de la subvention accordée en 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5897-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MËLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°16

**OBJET : Reprise sur provisions pour dépréciation des créances douteuses**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L 2321-2 et R 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les provisions pour risque constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants,

**CONSIDERANT** que lorsque le risque n'est plus avéré ou évalué pour un montant inférieur à la provision, il y a lieu de procéder à la reprise des provisions,

**CONSIDERANT** que la provision constituée au titre du budget 2022 s'élève à 37 591,91 euros

**CONSIDERANT** que l'estimation du risque de non recouvrement des restes à réaliser au 31 décembre 2021 s'élève à 14 963,92 euros,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 34 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL)  
Mme GALEY Louise ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de procéder à la reprise de provisions pour dépréciation de créances douteuses à hauteur de 22 627,99 euros.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette reprise donnera lieu à l'émission d'un titre de recette au compte 7817.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-6014-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

**N°17**

**OBJET : Approbation de la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Sainte-Julienne du groupe scolaire des Servites de Marie sise à Villemomble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**  
[Nomenclature "Actes" : 7.6 Contributions budgétaires]

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dite loi BLANQUER,

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.442-5, L. 442-5-2, L. 442-8, R. 131-3, R.442-44 et R.442-47,

**VU** le contrat d'association conclu le 9 avril 2003 entre l'Etat et l'école privée Saint-Louis Blanche de Castille, sise 1, place Charles de Gaulle à Villemomble (aujourd'hui dénommée les Servites de Marie),

**VU** la délibération n°11 du conseil municipal n°19 décembre 2019 portant approbation de la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat d'association



de l'école privée Sainte-Julienne du groupe scolaire des Servites de Marie à Villemomble,

**VU** les statuts de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) du Groupe Scolaire des Servites de Marie,

**CONSIDERANT** que l'école privée Saint-Louis Blanche de Castille a signé un contrat d'association avec l'État le 9 avril 2003 et des avenants 1,2,3 et 4 portant le nombre de classes sous contrat à 3 classes maternelles et 13 classes élémentaires,

**CONSIDERANT** que la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dite loi BLANQUER a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles en plus des classes élémentaires sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

**CONSIDERANT** que les avantages consentis par la commune pour le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par la Commune aux classes maternelles et élémentaires des écoles publiques de la commune,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

#### **DELIBERE**

à la majorité par 31 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 3 voix contre (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention ci-annexée de participation financière entre la ville de Villemomble et l'OGEC du Groupe Scolaire des Servites de Marie pour le fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école Sainte-Julienne sise 2, avenue Detouche à Villemomble,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant de la participation financière de la Ville sera calculé chaque année, par référence au coût d'un élève fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville fixé chaque année par délibération du conseil municipal, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Villemomble dans les classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Julienne.



**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Commune aux exercices concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5780-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MËLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CËDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°18	<b>OBJET :</b> Élection d'un nouveau délégué suppléant de la Ville de Villemomble à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de l'EPT "GRAND PARIS GRAND EST" [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de representants]
------	--

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les articles L. 5219-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, concernant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la Métropole du Grand Paris,

**VU** les articles L.5219-2 et suivants du CGCT concernant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des Etablissements Publics à Coopération Intercommunal dénommés « Etablissements Publics Territoriaux »,

**VU** les articles L. 5219-5 du CGCT instaurant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT), chargée de fixer les critère de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial en lieu et place des communes,



**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège du territoire dans lequel est intégré la Ville de Villemomble, à savoir l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est », siège : place de la Libération – 93160 NOISY LE GRAND,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

**VU** la délibération n° CT2020/07/16-09 du 16 juillet 2020 du Conseil de Territoire de l'EPT GPGE portant création de la CLECT au sein de son entité,

**VU** la délibération n°17 du conseil municipal du 21 septembre 2020, désignant un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein de la CLECT de l'EPT GPGE,

**VU** la délibération n°18 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, rendue exécutoire le 16 décembre 2021, relatif à l'élection de Monsieur HADAD en qualité de délégué suppléant de la CLECT de l'EPT GPGE,

**VU** l'arrêté n°2022-122 en date du 5 avril 2022 relatif au retrait de délégation à Monsieur HADAD, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que Monsieur HADAD n'appartient plus à la liste majoritaire « Réussir Villemomble Ensemble » mais appartient désormais au groupe d'opposition « Alliance Démocratique à Villemomble »,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur HADAD au poste de suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'EPT GPGE,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la Commune, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau suppléant,

**CONSIDERANT** la liste des candidats présentée,

**CONSIDERANT** que la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

## **DELIBERE**

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En l'absence d'accord à l'unanimité par le conseil municipal, le scrutin est secret.

**ARTICLE 1 : PROCEDE au scrutin secret**, à l'élection d'un membre suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE), en remplacement de Monsieur HADAD.

Les candidats présentés sont :

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- M. Jovan AVRAMOVIC

⇒ **A OBTENU 20 VOIX**

La liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » présente :

- M. Patrice CALMEJANE

⇒ **A OBTENU 10 VOIX**



La liste « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes » présente :

- M. Nathanaël BANCEL

⇒ **A OBTENU 3 VOIX**

- ⇒ Nombre de votants : 34
- ⇒ Bulletins blancs : 1
- ⇒ Bulletins nuls : 0
- ⇒ Suffrages exprimés : 34

Est élu M. Jovan AVRAMOVIC de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », en qualité de délégué suppléant de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE).

**ARTICLE 2** : Pour rappel, les membres de la CLECT de l'EPT GPGE sont :

- **Délégué titulaire : Monsieur ROLLAND**
- **Délégué suppléant : M. Jovan AVRAMOVIC**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-4452-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°19

**OBJET :** Avis du conseil municipal sur la liste des dérogations au repos dominical accordées aux concessionnaires automobiles, aux commerces de produits surgelés et aux commerces de détail alimentaire pour l'année 2023 à Villemomble

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code du travail, et notamment les articles L. 3132-12 et suivants, relatifs aux dérogations au repos dominical, et R. 3132-31 relatifs à la saisine des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

**VU** le Code du Travail, et notamment les articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du travail portant sur les dérogations permanentes de droit au repos dominical,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », instaurant notamment à partir de 2016 un dispositif permettant au Maire d'autoriser, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activités, sous réserve :

- D'avoir consulter, pour avis, les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (article R. 3132-31 du code du travail),
- D'avoir consulté le conseil municipal de la commune jusqu'à 5 dimanches par an,
- D'avoir saisi l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, au-delà de 5 dimanches par an – à savoir à la Métropole du Grand Paris (MGP) (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après la saisine est considérée comme accord tacite).

**CONSIDERANT** que la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDERANT** que les enseignes sollicitant habituellement des dérogations au repos dominical sur la Commune, à savoir les concessionnaires automobiles, les commerces de détail de produits surgelés et les commerces de détail alimentaire ont été consultées en date du 30 juin 2022,

**CONSIDERANT** les réponses des enseignes des différents secteurs professionnels, établies sur le territoire de Villemomble,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de retenir les dates suivantes pour le calendrier de dates communes d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 :

➤ Concessionnaires automobiles.....	12 dimanches	:	15/01/2023, 12/03/2023, 02/04/2023, 21/05/2023, 11/06/2023, 25/06/2023, 02/07/2023, 17/09/2023, 15/10/2023, 12/11/2023, 26/11/2023 et 10/12/2023
➤ Commerces de détail de produits surgelés.....	4 dimanches	:	10/12/2023, 17/12/2023, 24/12/2023 et 31/12/2023
➤ Commerces de détail alimentaire.....	12 dimanches	:	07/05/2023, 21/05/2023, 28/05/2023, 03/09/2023, 10/09/2023, 24/09/2023, 26/11/2023, 03/12/2023, 10/12/2023, 17/12/2023, 24/12/2023 et 31/12/2023

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées, pour avis, le 21 juin 2022,

#### DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART) et 1 abstention (celle de M. BANCEL)

**Sous réserve** de l'avis favorable du Conseil de la Métropole du Grand Paris,

**ARTICLE 1 : EMET**, un avis favorable à la liste des dérogations au repos dominical pour l'année 2023, concernant les branches d'activité suivantes :

- Concessionnaires automobiles..... 12 dimanches : 15/01/2023, 12/03/2023, 02/04/2023,  
21/05/2023, 11/06/2023, 25/06/2023,  
02/07/2023, 17/09/2023, 15/10/2023,  
12/11/2023, 26/11/2023 et 10/12/2023
- Commerces de détail de produits surgelés..... 4 dimanches : 10/12/2023, 17/12/2023, 24/12/2023 et  
31/12/2023
- Commerces de détail alimentaire..... 12 dimanches : 07/05/2023, 21/05/2023, 28/05/2023,  
03/09/2023, 10/09/2023, 24/09/2023,  
26/11/2023, 03/12/2023, 10/12/2023,  
17/12/2023, 24/12/2023 et 31/12/2023

**ARTICLE 2 : DECIDE** que le repos compensateur, sera pris, dans la quinzaine suivant ou précédent ce dimanche.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que chaque salarié privé de repos dominical au titre de cet arrêté doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Que si le repos est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Que lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, ils doivent prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (article L. 3132-26-1 du code du travail).

Et que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 (400 mètres carrés), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3<sup>e</sup> mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le maire au titre des dérogations au repos dominical (article L. 3132-26 alinéa 3).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5853-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal également convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°20	<b>OBJET : Adoption de l'avenant n°2 au contrat de ville conclu entre la Ville, l'Etat et ses partenaires, au bénéfice des résidents du quartier prioritaire situé sur le territoire de Villemomble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit avenant</b> [Nomenclature "Actes" : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1811-2, L. 5219-2 et suivants,

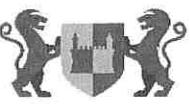
**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022, et notamment son article 68,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** la délibération n°6 du 19 novembre 2015, relative au contrat de ville conclu entre la Ville, l'Etat et ses partenaires, au bénéfice des résidents du quartier prioritaire situé sur le territoire de Villemomble et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit contrat,

  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

**VU** la délibération n°14 du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du Protocole d'Engagements Renforcés Réciproques 2020/2022 constituant l'avenant n°1 au contrat de Ville de Villemomble,

**CONSIDERANT** l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022, que les contrats de ville sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que toutes les mesures fiscales associées. Ainsi, les conventions de gestion urbaine et sociale de proximité, et d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties lié à ces dernières, sont également prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

**CONSIDERANT** qu'un deuxième avenant doit être signé entre la Ville, l'Etat et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°2 au contrat de ville de Villemomble, ci-annexé,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de ville de Villemomble, ci-annexé.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville de Villemomble, ainsi que tous les documents afférents : programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat de ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5890-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 15 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°21

**OBJET : Participation de la commune dans le cadre des échanges de classes organisés par les établissements scolaires de Villemomble dans le cadre du jumelage**  
[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la délibération du 18 mars 1993 décidant la prise en charge par la commune de l'organisation des activités du jumelage,

**CONSIDÉRANT** qu'un échange de classes a été organisé entre le collège Jean-de-Beaumont de Villemomble et le Hartberg-Gymnasium de Bonn entre le 17 et le 24 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable d'encourager ce type d'échanges et d'apporter un concours financier au collège Jean-de-Beaumont,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECIDE** de verser une participation financière, sur présentation des justificatifs des dépenses réellement effectuées :

- Par le collège Jean-de-Beaumont à l'occasion des échanges de classes organisés en 2022 avec le lycée Hardtberg de Bonn, dans la limite du crédit d'un montant de 2 200,00 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS).

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la dépense en résultant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget 2022 :

- Fonction 020 « Cabinet du Maire »
- Nature 62878 « Divers – remboursement de frais à d'autres organismes »

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à verser ces aides sur présentation des justificatifs de réalisation des échanges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5901-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MËLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CËDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°22

**OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, l'EPT Grand Paris Grand Est et la Ville de Villemomble**  
[Nomenclature "Actes" : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

**VU** le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

**VU** le règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF,



**VU** la délibération CT 2019/12/10-25 du Conseil de territoire du 10 décembre 2019 approuvant la convention stratégique entre l'EPT GPGE et l'EPFIF,

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 8 juillet 2021 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 12 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière à intervenir entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la ville de Villemomble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 13 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur la modification des délégations permanentes de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité sur la commune de Villemomble,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 14 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation du protocole bipartite entre la commune de Villemomble et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur le financement des études du projet d'aménagement du secteur Guérin,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 15 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur la définition des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC Guérin à Villemomble,

**VU** la délibération n°CT2022/03/15-24 du Conseil de territoire en date du 15 mars 2022 portant sur l'approbation protocole de financement des études préalables à la création de la ZAC Guérin entre l'EPT GPGE et l'EPFIF,

**VU** la convention d'intervention foncière et le protocole d'intervention entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Villemomble signés le 17 décembre 2021,

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière et son annexe 1 portant périmètre de veille foncière, ci-annexés,

**CONSIDERANT** les compétences de l'Etablissement public territorial, notamment en matière de plan local d'urbanisme, de droit de préemption urbain et d'opérations d'aménagement,

**CONSIDERANT** que depuis la signature de la convention d'intervention foncière, les échanges entre les partenaires ont permis de préciser les contours du projet d'aménagement et son économie générale,

**CONSIDERANT** que ces échanges ont abouti à :

- la réduction du périmètre d'intervention afin de cibler l'action foncière sur des îlots prioritaires,
- la modification à la hausse de l'enveloppe financière liée aux acquisitions,
- la modification de la durée globale de la CIF.

#### DELIBERE

à la majorité par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière et son annexe 1 portant périmètre de veille foncière, documents ci-annexés.



**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et son annexe ainsi que tous documents y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5822-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MELART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°23	<b>OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au protocole bipartite entre la commune de Villemomble et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur le financement des études du projet d'aménagement du secteur Guérin</b> [Nomenclature "Actes" : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]
------	--

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 et R.311-1 et suivants,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** la délibération du conseil de territoire n°2021-03-30-21 en date du 30 mars 2021 portant sur l'approbation de la modification n°1 du PLU de Villemomble,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Villemomble n°6 en date du 8 juillet 2021 portant sur l'approbation de la Convention d'Intervention foncière à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 12 du conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière à intervenir entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la ville de Villemomble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 13 du conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur la modification des délégations permanentes de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité sur la commune de Villemomble,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 14 du conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation du protocole bipartite entre la commune de Villemomble et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur le financement des études du projet d'aménagement du secteur Guérin,

**VU** la délibération n°CT2021/09/28 – 15 du conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 portant sur la définition des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC Guérin à Villemomble,

**VU** la délibération n°CT2022/03/15-24 du conseil de territoire en date du 15 mars 2022 portant sur l'approbation protocole de financement des études préalables à la création de la ZAC Guérin entre l'EPT GPGE et l'EPFIF,

**VU** le projet d'avenant n°1 au protocole bipartite, ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement rend l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est l'autorité publique compétente pour poursuivre ladite opération d'aménagement,

**CONSIDERANT** que la commune de Villemomble a souhaité lancer un projet d'aménagement sur le secteur Guérin en lien avec sa stratégie d'urbanisation sur son territoire,

**CONSIDERANT** qu'il est convenu entre la commune et l'EPT, en application du principe de neutralité financière, que le coût des études préalables à la création et la réalisation de la ZAC sera reversé par la commune à l'EPT selon les modalités et délais convenus entre ces entités,

**CONSIDERANT** les compétences de l'Etablissement public territorial, notamment en matière de plan local d'urbanisme, de droit de préemption urbain et d'opérations d'aménagement,

**CONSIDERANT** que depuis le début de la convention d'intervention foncière, les échanges entre les partenaires ont permis de préciser les contours du projet d'aménagement et son économie générale et que ces échanges ont abouti à :

- la réduction du périmètre d'intervention afin de cibler l'action foncière sur des îlots prioritaires
- la modification à la hausse de l'enveloppe financière liée aux acquisitions
- la modification de la durée globale de la CIF

**CONSIDERANT** que ces modifications nécessitent de préciser les modalités liées aux acquisitions foncières dans le périmètre de veille,

#### DELIBERE

**à la majorité par 21 voix pour** (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au protocole bipartite portant sur le financement les études préalables à la création de la ZAC Guérin à Villemomble, ci-annexé.



**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5804-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absents :** Mme GALEY Louise, M. BANCEL Nathanaël.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°24

**OBJET : Acquisition de la parcelle sise 24 bis rue d'Avron à Villemomble, cadastrée section AF  
numéro 133 d'une contenance de 721 m<sup>2</sup>**  
[Nomenclature "Actes" : 3.1 Acquisitions]

**LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2241-1 et suivants,

**VU** l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1, relatif à l'aménagement foncier,

**VU** l'avis du Domaine fixant la valeur vénale pour la parcelle précitée à 215 000 € (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS),

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 15 mars 2021 que la commune de Villemomble a adressé à SNCF IMMOBILIER, 10 rue Camille Moke – CS 20012, 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, par lequel la Commune confirme sa volonté d'acquérir la parcelle au prix de 215 000 € hors taxes (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS HT),

**CONSIDERANT** le projet d'élargissement de voirie et de réalisation d'un parking public,

**CONSIDERANT** l'intérêt communal attaché à cette acquisition, notamment pour faciliter le passage des autobus desservant le groupe scolaire Anne Frank,

**DELIBERE**

à la majorité par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 4 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. BIYOUKAR) et 8 abstentions (celles de M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à acquérir à l'amiable au montant de 215 000 € hors taxes (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS HT), la parcelle sise 24 bis rue d'Avron à Villemomble.

**ARTICLE 2 : CHARGE** Maître Philippe VIDAL, Notaire associés, REGNIER NOTAIRES, 16 rue des Pyramides – 75001 PARIS, de poursuivre au nom de l'acquéreur la rédaction et la publication des actes dans les formes édictées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** à prendre en charge les frais liés à la rédaction et à la publication des actes par-devant Notaire.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes et intervenir en tant que de besoin tout au long de la procédure jusqu'à son terme.

**ARTICLE 5 : INSCRIT** la dépense correspondante sur le budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5912-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



A circular official seal of the town of Villemomble is positioned over a handwritten signature. The seal contains the text "VILLE DE VILLEMONBRE" around the perimeter and "93230" in the center. The signature, which appears to be "Jean-Michel BLUTEAU", is written in black ink across the seal.

Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°25	<b>OBJET : Instauration d'indemnités horaires pour le travail normal de nuit, de dimanche et des jours fériés</b> [Nomenclature "Actes" : 4.5 Régime indemnitaire]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'instituer le versement d'une indemnité horaire pour le travail normal de nuit à raison de 0,17 € par heure effectuée entre 21 h et 6 h du matin pour les gardiens d'établissements sportifs ou scolaires, et le versement d'une indemnité horaire pour le travail normal de nuit intensif à raison de 0,97 € par heure effectuée entre 21 h et 6 h du matin pour les agents de la police municipale et les techniciens du spectacle.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'instituer le versement d'une indemnité horaire pour le travail normal du dimanche et des jours fériés à raison de 0,74 € par heure effectuée entre 6 h et 21 h pour les gardiens d'établissements sportifs, les agents de la propriété urbaine, les agents des marchés, les agents des espaces verts, les techniciens du spectacle et les agents de la police municipale.

**ARTICLE 3 : DIT** que seront bénéficiaires de ces indemnités les agents titulaires, stagiaires et contractuels remplissant les conditions d'octroi.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5839-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°26	<b>OBJET : Créations de postes entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 24 mars 2022</b>
[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]	

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 24 mars 2022 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2022 portant création de poste entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 24 mars 2022,

**VU** la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet « Chargé d'opération de travaux et de maintenance » au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable adjoint du service Restauration scolaire » au grade de Rédacteur.
- 1 emploi permanent à temps complet « Directeur de la communication » au grade de Rédacteur.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article 3-3 2<sup>e</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	+ 1	Temps complet	3
Rédacteur	16	+2	Temps complet	18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5841-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°27	<b>OBJET : Prestations d'action sociale pour le personnel municipal</b> [Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres catégories de personnels]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires article 9,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 88-1,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 instituant des prestations d'action sociale pour le personnel municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations, ainsi que les modalités de mise en œuvre,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser et de compléter la délibération du 28 juin 2018 notamment pour ce qui concerne les prestations versées à l'occasion de la fête de Noël pour l'année 2022,

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : ABROGE** les dispositions prévues par la délibération du 28 juin 2018,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le versement de prestations d'action sociale au personnel suivant :

- agents titulaires employés au moins à mi-temps
- agents non titulaires occupant un emploi permanent depuis au moins 3 mois à la date de versement de la prestation, employés au moins à mi-temps
- agents non titulaires remplaçants depuis au moins 1 an à la date de versement de la prestation, employés au moins à mi-temps

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant de certaines prestations sera déterminé par les ressources de l'agent, selon un barème de tranches d'imposition fixé comme suit :

- ✓ Tranche 1 : Impôt sur le revenu (ligne 14 de l'avis d'imposition) inférieur à 500€
- ✓ Tranche 2 : Impôt sur le revenu (ligne 14 de l'avis d'imposition de 501 à 1900€
- ✓ Tranche 3 : Impôt sur le revenu (ligne 14 de l'avis d'imposition) supérieur à 1900€

**ARTICLE 4 : FIXE** la nature et le montant des prestations versées comme suit :

- **Chèque-cadeau mariage/PACS**  
Versé aux agents produisant un certificat de mariage ou PACS  
Montant : 140€
- **Chèque-cadeau naissance/adoption**  
Versé aux agents produisant un certificat de naissance ou adoption  
Montant : 140€
- **Chèque-cadeau Noël pour les agents (présents au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée et présents dans les effectifs le jour de la distribution)**  
Montant : 40€  
Exceptionnellement, le montant du chèque cadeau est majoré de 60 euros pour l'année 2022
- **Chèque-cadeau Noël (pour les enfants d'agents présents au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée et présents dans les effectifs le jour de la distribution)**
  - Pour les enfants du personnel âgés de 0 à 13 ans maximum dans l'année en cours  
Montant du cadeau ou chèque-cadeau : 35€
  - Pour les enfants du personnel âgés de 14 ans dans l'année en cours  
Montant du cadeau ou chèque-cadeau : 55€
- **Gestion et organisation du spectacle de Noël pour les agents et leurs enfants**  
Soit par l'achat d'un spectacle « clés en main », soit par l'achat de places de spectacle par contrat auprès d'un prestataire extérieur.  
Les places de spectacle prises en charge sont celles de l'agent et des enfants âgés de 0 à 14 ans révolus sur inscription préalable.

- Chèque rentrée scolaire pour les enfants du personnel scolarisés (du CP au lycée général ou professionnel), réservé à l'achat de fournitures scolaires (pour les enfants d'agents présents au 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée et présents dans les effectifs le jour de la distribution)**

Montant : 40€

- Allocation enfant handicapé**

Versée aux agents dont l'enfant à charge (âgé de 20 maximum dans l'année en cours) est handicapé, avec un taux d'invalidité de 50% et plus.

**Montant : 167.54€ (valeur au 1er janvier 2022) réévalué s'il y a lieu sur la base des dispositions relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.**

- Allocation vacances enfant** pour financer un séjour d'au moins 5 jours d'un enfant âgé de 3 à 15 ans en colonie, stage sportif, classe découverte, séjour linguistique.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
200€ par an et par enfant	180€ par an et par enfant	160€ par an et par enfant

- Allocation vacances adolescent** pour financer un séjour d'au moins 5 jours d'un enfant âgé de 16 à 18 ans en colonie, camp d'ados, stage sportif, séjour linguistique.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
350€ par an et par enfant	250€ par an et par enfant	200€ par an et par enfant

- Participation aux frais de centres de loisirs**

**Montant : 5,55€ par jour, (valeur au 1er janvier 2022) réévalué s'il y a lieu sur la base des dispositions relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.**

- Allocation médailles**, versée à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Montant : 200€ pour l'échelon d'argent, 250€ pour l'échelon vermeil et 300€ pour l'échelon or.

**ARTICLE 5 : DIT** que les allocations vacances enfant, vacances adolescent et la participation aux frais de centre de loisirs seront versées sur production d'un justificatif de paiement dans la limite des sommes engagées.



**ARTICLE 6 : DIT** que les dépenses inhérentes au paiement des prestations d'action sociale seront imputées sur le budget communal. Les chèques cadeaux seront imputés sur la nature nature 6713 (nomenclature M14) ou 6518 (nomenclature M57) et le spectacle de Noël sera imputé au chapitre 011 nature 6232 (nomenclature M14 et M57).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-5817-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

A circular official seal of the Ville de Villemomble, featuring a coat of arms with two lions and a central shield, surrounded by the text "VILLE DE VILLEMOBLE" and "93220". A handwritten signature "Bluteau" is written across the seal.

Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°28	<b>OBJET : Fixation de la rémunération des agents recenseurs pour les opérations de recensement rénové de la population en 2023</b> [Nomenclature "Actes" : 4.5 Régime indemnitaire]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « Démocratie de proximité », modifiant et fixant le mode d'exécution du recensement de la population,

**VU** la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2003, autorisant Monsieur le Maire à préparer et réaliser le recensement rénové de la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés pour assurer les opérations de recensement 2023,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : FIXE** pour l'année 2023, la rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

- Feuille de logement : 1,50 €
- Bulletin individuelle : 2,00 €
- Tournée de reconnaissance des adresses : 120 €
- Prime « d'assiduité » (visite des logements à enquêter achevée au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine) : 120 €

**ARTICLE 2 : DIT** que la dotation forfaitaire versée par l'Etat à la Ville sera inscrite au budget :

- Fonction 026 « affaires générales »
- Nature 74718 « Autres »

Et la dépense :

- Fonction 026 « affaires générales »
- Nature 641 « Rémunérations du personnel »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221210-5739-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°29	<b>OBJET : Elaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - avis des communes membres de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est</b> [Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]
------	--

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-2 et suivants,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 à L.581-14-4 et R.581-72 à R. 581-78,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-8 à L.153-26, R.153-1 à R. 153-10,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n° CT2019/04/16-12 du 16 avril 2019 définissant les modalités de collaboration entre Grand Paris Grand Est et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),



**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°CT2019/04/16-13 du 16 avril 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°CT2021-05-18-02 du 18 mai 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil de Territoire,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°CT2022/10/11-14 du 11 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi de Grand Paris Grand Est,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi de Grand Paris Grand Est doit être soumis pour avis à la commission départementale de la nature, du paysage et des sites,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.153-15, L.153-16, L.153-17, L.134-6 et L.134-7 du code de l'urbanisme le projet RLPi de Grand Paris Grand Est doit être soumis pour avis :

- aux communes membres de Grand Paris Grand Est,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- au conseil de la métropole du Grand Paris,
- à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunal directement intéressés.

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi de Grand Paris Grand Est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation,
- d'un règlement,
- en annexe, d'un document graphique faisant apparaître les zones identifiées par le règlement (plan de zonage), d'un document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération fixées en application de l'article R.411-2 du code de la route et des arrêtés municipaux fixant les limites,

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente le RLPi afin de protéger la qualité du cadre de vie du territoire en luttant contre la pollution visuelle et en préservant le patrimoine architectural, naturel et paysager (qu'il soit classé ou non), tout en permettant de maintenir une bonne visibilité aux commerçants et entreprises,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**



**ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Grand Est, en souhaitant que soit pris en compte les ajustements suivants :

- Ajout du Parc René Martin dans la liste des grands parcs et espaces verts du Territoire (zone ZP0), en page 98 du document « Rapport de présentation du RLPi »,
- Ajout de l'arrêté municipal de Villemomble n°2022-353 fixant les limites d'agglomération de la ville, sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Grand Est.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221209-6067-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35  
**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°30	<b>OBJET : Rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2021</b> [Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]
------	---

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5211-39,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le rapport d'activité 2021 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de prendre connaissance du rapport d'activité 2021 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,



**DECLARE**

**PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221210-5767-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

A circular official stamp of the Ville de Villemomble, featuring a coat of arms with two lions and a castle, surrounded by the text "VILLE DE VILLEMONBLE" and "93230". A handwritten signature "Bluteau" is written across the stamp.

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°31

**OBJET : Rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)  
relatif à l'année 2021**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]

### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

**VU** le rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021,

**CONSIDÉRANT** que la commune est adhérente au SIFUREP,



**DECLARE**

**PRENDRE ACTE** du rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221210-5676-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomb[e].

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°32	<b>OBJET : Rapport d'activité du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) relatif à l'année 2021</b> [Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]
------	--

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

**VU** le rapport d'activité du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication pour l'année 2021,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est adhérente au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC),



**DECLARE**

**PRENDRE ACTE** du rapport d'activité du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) pour l'année 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20221210-5737-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. PRINCE Patrick représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. MAHMOUD Riad, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. ACQUAVIVA Jules François, M. HADAD Hubert représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. KALANYAN Aram, Mme LEFEVRE Laura représentée par M. LE MASSON Gilbert, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. CALMÉJANE Patrice.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°33

**OBJET : Rapport d'activité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) relatif à l'année 2021**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]

### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune;

**VU** l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales;

**CONSIDÉRANT** que la commune est adhérente au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),

**CONSIDÉRANT** le rapport d'activité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2021,

**DECLARE**

**PRENDRE ACTE** du rapport d'activité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) relatif à l'année 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur  
093-219300779-20221210-5733A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15 décembre 2022  
Affichage : 16 décembre 2022  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2022

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU